

GE_GERICHTE C/25434/2022 vom 29. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25434_2022

FR: GE_GERICHTE C/25434/2022 du 29 août 2025

IT: GE_GERICHTE C/25434/2022 del 29 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit ainsi pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que la recourante attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 précité). La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). Elle a donc un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante. La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si celle-ci est manifestement insoutenable ou en contradiction évidente avec la situation de fait, ou encore repose sur une inadvertance manifeste ou heurte de façon choquante le sentiment de la justice (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2307, 2509 et 2938).

E. 1.2

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable sous cet angle. La recevabilité des différents griefs sera examinée ci-après.

E. 1.3

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 2

2.1.1 En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC). Les faits nouveaux, qui selon l'art. 278 al. 3 LP, peuvent être invoqués devant l'instance de recours, comprennent autant les pseudo nova que les vrais nova, les pseudo nova désignant les faits et moyens de preuves qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Pour ce qui est des conditions auxquelles ceux-ci peuvent être introduits en procédure de recours, il faut appliquer par analogie les règles prévues par l'art. 317 al. 1

CPC (ATF 145 III 324 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.2). Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. 2.1.2 Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Même le Tribunal fédéral peut les prendre d'office en considération; dans cette mesure, les faits notoires sont soustraits à l'interdiction des nova (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1 et 3.2.3). Il s'agit des faits et des circonstances connus du tribunal de par son activité officielle (Message CPC [2006], 6922). Ainsi, les faits qui ressortent d'une autre procédure entre les mêmes parties peuvent être pris en considération même en l'absence d'allégation ou d'offre de preuve correspondante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_774/2017 du 12 février 2018, consid. 4.1.1; 5A_610/2016 du 3 mai 2017, consid. 3.1 et réf. cit.), du moment que c'est la même Cour qui traite des procédures en question (arrêt du Tribunal fédéral 5D_37/2018 du 8 juin 2018 consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne se plaint pas d'une constatation manifestement inexacte des faits par le Tribunal. Il se limite à présenter, dans son recours, son propre état de faits. Ainsi, l'état de faits retenu par le Tribunal a été repris dans son entier, sous réserve de quelques précisions, qui ont été ajoutées, relevant uniquement de faits notoires (connus de la Cour et des parties).

E. 3

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu au motif que le Tribunal ne se serait prononcé ni sur la compétence des tribunaux espagnols, ni sur celle de l'identité du créancier [des frais de justice], ni sur la valeur probante des affidavits produits par l'intimée.

E. 3.1

Est déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour le juge de motiver sa décision. Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2017 du 13 septembre 2017 consid. 2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.1). Si l'autorité de recours a une cognition complète, il est en principe admissible, sous l'angle du droit constitutionnel, de guérir les défauts de motivation du jugement de première instance (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, in JdT 2010 I 255; 137 I 195 consid. 2.3.2, in SJ 2011 I 345; arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.5.2). 3.2.1 En l'occurrence, le Tribunal a retenu que les juridictions genevoises avaient déjà admis la compétence indirecte des tribunaux [de] E_____ en relation avec la reconnaissance du Freezing Injunction Order du 6 avril 2022 (C/3_____/2022) et que rien ne justifiait de s'écarter des considérations des

juridictions précédentes, les documents produits par les parties dans la procédure d'opposition au séquestre étant les mêmes que celles versées à la procédure C/3_____/2022. L'intimée avait rendu vraisemblable le domicile de l'opposant à E_____ au moment du dépôt de la demande de divorce. La saisine des autorités espagnoles n'y changeait rien, étant relevé que celles-ci avaient reconnu le jugement de divorce anglais. Le recourant se contente de soutenir avoir "fourni un argumentaire détaillé s'agissant de la décision espagnole du 18 novembre 2024 (pièce 58 de l'intimée [devant le Tribunal]) mais également de la décision du 9 juin 2022 (pièce 11 du [du recourant devant le Tribunal])", sur laquelle le Tribunal ne se serait pas prononcé. Il sera préalablement relevé qu'on peine à trouver dans les écritures du recourant devant le Tribunal "l'argumentaire détaillé" auquel il fait référence devant la Cour. Pas plus qu'il ne l'avait fait en première instance, le recourant ne fait état, devant la Cour, d'élément concret figurant dans ces décisions, qui aurait dû conduire le Tribunal à statuer dans un sens différent sur opposition. Pour autant que sa motivation très succincte soit suffisante au regard des exigences de l'art. 321 CPC, ce qui est douteux, celle-ci ne saurait conduire à admettre une violation du droit d'être entendu du recourant. En effet, on comprend que le Tribunal n'a pas retenu les arguments du recourant, sans les examiner un par un, ce qu'il était en droit de faire, en se fondant sur d'autres éléments du dossier, qu'il a mis en exergue, pour admettre la compétence des tribunaux [de] E_____. Le premier juge n'avait pas à se prononcer formellement sur la question de la compétence des juridictions espagnoles, lesquelles ont d'ailleurs reconnu et déclaré exécutoire le jugement de divorce [de] E_____, admettant ainsi la compétence de celui-ci.

3.2.2 Dans la décision querellée, le Tribunal a retenu, au titre des créances objets du séquestre, les montants allégués par l'intimée dans sa duplique du 10 octobre 2024, tenant compte de la somme perçue par celle-ci du recourant de 268'275 GBP. Les montants de 5'800 GBP et 146 GBP ont été écartés car non rendus vraisemblables. Le recourant reproche au Tribunal de n'avoir pas traité de son grief tiré de l'identité des créanciers des frais de justice (les conseils de l'intimée et non cette dernière), faisant valoir comme seul argument les termes des ordonnances des 26 mai et 28 octobre 2022, qui prévoient que ceux-ci sont dus aux Conseils de l'intimée. On comprend cependant de la décision entreprise que le Tribunal a, certes implicitement, admis les arguments de l'intimée, selon lesquels les frais de justice lui étaient dus, au titre de dépens, selon l'article 22 ZA du Matrimonial Causes Act prévoyant que le tribunal peut ordonner à une partie de prendre en charge les frais juridiques de l'autre partie. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est infondé. En tout état, les frais de justice prévus par l'ordonnance du 22 mai 2022 ont été réglés au moyen du montant reçu par l'intimée le 18 avril 2024, et dès lors soustraits des créances objets du séquestre. Par surabondance, dans la mesure où le recourant limite son argumentation à reprendre le dispositif des ordonnances précitées, sans se déterminer sur les explications fournies par sa partie adverse à cet égard et retenues par le Tribunal, sa motivation paraît en tout état insuffisante, et, partant, irrecevable.

3.2.3 Dans la décision entreprise, le Tribunal ne mentionne pas les affidavits produits par l'intimée dans le cadre de sa requête de séquestre. En revanche, il fait référence à celui versé à la procédure par le recourant dans ses déterminations du 23 septembre 2024, à savoir la déclaration de son voisin à G_____ (pièce 6). Le recourant reproche de manière toute générale au Tribunal de ne pas s'être prononcé sur la force probante des affidavits produits par l'intimée à l'appui de ses écritures, sans citer ceux que le premier juge aurait pris en compte pour aboutir à la solution. Outre qu'une fois encore, le grief n'est pas suffisamment motivé, il tombe à faux. Comme déjà relevé, le Tribunal a fondé sa décision sur plusieurs éléments du dossier, à

l'exclusion des affidavits produits par l'intimée qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés dans l'état de fait de la décision querellée. 3.2.4 En conclusion, le grief de violation du droit d'être entendu est infondé.

E. 4

Le Tribunal a retenu que l'intimée avait rendu vraisemblable le domicile de l'opposant à E_____ au moment de l'introduction de la procédure de divorce, ce qui fondait la compétence indirecte des tribunaux [de] E_____, comme déjà jugé par le Tribunal et la Cour dans la cause C/3_____/2022, dont il a fait siens les motifs. Le recourant fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'il était domicilié à E_____ au moment du dépôt de la demande de divorce par l'intimée. 4.1.1 Selon l'art. 65 al. 1 LDIP, les décisions étrangères de divorce sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats. Toutefois, selon l'art. 65 al. 2 LDIP, la décision rendue dans un Etat dont aucun des époux ou seul l'époux demandeur a la nationalité n'est reconnue en Suisse que lorsque, au moment de l'introduction de la demande, au moins l'un des époux était domicilié ou avait sa résidence habituelle dans cet Etat et que l'époux défendeur n'était pas domicilié en Suisse (let. a); lorsque l'époux défendeur s'est soumis sans faire de réserve à la compétence du tribunal étranger (let. b), ou lorsque l'époux défendeur a expressément consenti à la reconnaissance de la décision en Suisse (let. c). 4.1.2 Selon l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, une personne physique a son domicile dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile - qui correspond à celle de l'art. 23 CC (FF 1983 I 255 p. 307 et 308) - comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 137 III 593 consid. 3.5; 136 II 405 consid. 4.3; 135 III 49 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_270/2012 du 24 septembre 2012 consid. 4.2). Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de l'intéressé qui est déterminante, mais les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, qui permettent d'en déduire une pareille intention (ATF 120 III 7 consid. 2a; 119 II 167 consid. 2b). En d'autres termes, il faut pouvoir objectivement inférer de l'ensemble des circonstances qu'une personne a fait d'un endroit (ou a l'intention d'en faire) le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels (arrêts du Tribunal fédéral 4A_588/2017 du 6 avril 2018 consid. 3.2.1 et 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1.1.1). Pour déterminer le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie. Le "centre de gravité" de son existence se trouve à l'endroit où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits (arrêts du Tribunal fédéral 4A_588/2017 précité consid. 3.2.1 et 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2, in SJ 2016 I 265). Des éléments administratifs tels que le dépôt des papiers d'identité, des attestations émanant de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore un permis de circulation ou un permis de conduire sont des indices sérieux de l'existence du domicile, mais pas nécessairement déterminants; la présomption de fait qu'ils créent peut être renversée par des preuves contraires. Ces indices ne sauraient l'emporter sur le lieu où se concentrent un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3; 136 II 405 consid. 4.3; arrêt du Tribunal 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites,

compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 100 consid. 3, 120 III 7 consid. 2b).

E. 4.2

En l'espèce, le raisonnement du Tribunal est exempt de toute critique. Les autorités [de] E_____ ont admis leur compétence dans des décisions que le recourant n'a pas contestées. Par ailleurs, le Tribunal et la Cour, se basant principalement sur les mêmes pièces que celles produites dans la présente procédure, ont considéré que le recourant était domicilié à E_____ au moment du dépôt de la demande le 28 janvier 2022. Le recourant ne fait valoir aucun argument nouveau qui justifierait de s'écarter de ces décisions. A l'inverse, l'intimée a produit devant le Tribunal un extrait du registre du commerce de I_____ [Emirats Arabes Unis] dans lequel le recourant apparaît "domicilié à E_____ " et les taxes d'habitation dues par le recourant dans cette ville, éléments nouveaux qui ne font que renforcer la solution retenue. Le recourant se contente d'opposer son interprétation des pièces à celle du Tribunal, sans prétendre que l'appréciation qui en a été faite serait arbitraire, de sorte que sa motivation, de nature appellatoire, est insuffisante. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que le recourant était domicilié au Royaume-Uni au moment de l'introduction de la procédure de divorce à E_____ et que la compétence indirecte des tribunaux [de] E_____ était donnée. Le grief du recourant est dès lors dépourvu de fondement.

E. 5

S'agissant du grief du recourant relatif à la compétence des autorités espagnoles, comme déjà relevé ci-dessus, le Tribunal n'avait pas à se prononcer explicitement sur ce point; les autorités espagnoles ont reconnu le jugement de divorce anglais, et, partant, la compétence des autorités qui l'avaient rendu.

E. 6

Enfin, le recourant se plaint du montant des créances en séquestre retenu par le Tribunal. Celui-ci n'aurait pas dû admettre que le montant de 268'275 GBP versé le 26 avril 2024 soit affecté au paiement des créances des conseils de l'intimée. Si tel n'avait pas été le cas, le Tribunal aurait constaté que les créances de l'intimée avaient été entièrement éteintes et il aurait fait droit à l'opposition. Comme retenu ci-dessus, le grief tiré de l'identité des créanciers des frais de justice est infondé. Cela scelle également le sort de celui tiré de l'affectation du montant de 268'275 GBP effectuée par le Tribunal.

E. 7

Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 8

Il sera renoncé à infliger au recourant une amende en application de l'art. 128 al. 3 CPC, dans la mesure où les conditions n'en sont pas réalisées, bien que le recourant ne soit pas loin d'avoir usé de procédés téméraires.

E. 9

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'325 fr. (art. 48 et 61 OELP et 26 RTFMC), y compris la décision sur effet suspensif, compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera en outre condamné à verser à l'intimée 1'500 fr., compte tenu du travail de l'avocat, qui a répondu au recours par une écriture de 8 pages utiles (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * *

* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 7 avril 2025 par A_____ contre le jugement OSQ/19/2025 rendu le 26 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25434/2022–2 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'325 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.